

AIDE AUX IMPAYES DE LOYER

(page 31 du Règlement Départemental d'Aide Sociale - RDAS)

■ Critères de recevabilité

Généraux

- Locataire, sous locataire, résident de foyer logement
- Propriétaire occupant dans l'impossibilité d'assumer les charges collectives d'un logement en plan de sauvegarde
- Avoir fait valoir tous ses droits potentiels
- Etre de nationalité française ou en situation régulière
- Ne pas avoir perdu des droits en raison du non-respect de ses engagements dans le cadre de dispositifs réglementaires ou de fraudes
- Présenter un dossier complet

Spécifiques

- Occupation du logement en résidence principale dans le Département de l'Aube, dans des conditions légales (impayés ancien logement exclus)
- Logement ne devant pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, ni de déclaration d'indécence
- Mise en jeu de la caution solidaire, justification de son insolvabilité et absence d'une garantie de loyers de type Visale
- Respect du délai de 6 mois entre deux aides et limite du cumul sur 24 mois
- Titre d'occupation valide permettant de percevoir les aides au logement (bail, protocole de cohésion sociale...)
- Demande relative à une dette constituée, non apurée, non incluse dans le dossier Banque de France ou non effacée par PRP
- Versement de l'aide au logement en tiers payant au propriétaire
- Dispositions à prendre pour rétablissement de l'aide au logement et au versement du rappel sur compte locatif

■ Critères de décision

Généraux

Décisions prises par le Président du Conseil départemental en fonction de la situation financière et sociale du ménage, examinée au regard :

- **des ressources et des charges mensuelles** qui permettent de calculer le **quotient familial journalier** en fonction de la composition familiale. Le quotient doit être compris entre 0 et 17 € pour pouvoir bénéficier d'une aide.
- de l'importance et de la nature des difficultés rencontrées, évaluées principalement au regard de :

• **du taux d'effort logement** qui correspond à la part que représente le loyer résiduel par rapport aux ressources mensuelles

• **de la mobilisation du demandeur** pour améliorer sa situation (maîtrise des consommations, paiements et démarches engagées...).

Spécifiques

- Reprise régulière du règlement du loyer
- Maintien dans le logement (congé non donné, hors mutation sociale)

Mode de calcul du quotient familial journalier

Ressources mensuelles retenues
moins charges mensuelles retenues

Divisées par le nombre de parts ⁽¹⁾ X 30 jours

⁽¹⁾ Nombre de parts

Foyer composé d'une personne isolée : 1,5 part
Foyer composé de deux adultes : 2 parts
Enfant mineur à charge vivant au foyer : 0,5 part
Tout adulte vivant au foyer au-delà du deuxième : 1 part
Enfant mineur en garde alternée (jugement) : 0,25 part

Mode de calcul du taux d'effort logement

$$\frac{\text{Loyer + provisions de charges locatives* - APL}}{\text{Divisées par ressources mensuelles}} \times 100$$

**ces charges n'incluent pas la fourniture de prestations telles que l'eau...*

Le taux d'effort doit être inférieur à 33 % des ressources mensuelles si le chauffage n'est pas inclus et 40 % si le logement bénéficie d'un chauffage collectif.

■ Nature et forme de l'aide

Secours, avance remboursable

Plafond variable selon le nombre de parts du foyer.

■ Niveau indicatif de l'aide susceptible d'être accordée

Cumul des aides et plafonds de référence

MONTANT MAXIMUM CUMULE DE L'AIDE SUR 24 MOIS		
Nombre de parts du foyer	Typologie du logement	Plafonds maximum
1,5	Studio	1200 €
1,5 à 2	T1	1 310 €
1,5 à 2	T2	1 550 €
2,5 à 3	T3	1 730 €
3,5 à 4	T4	1 900 €
4,5 et 5	T5	2 070 €
> 5	T6	2 280 €

Base de calcul

Application du % correspondant au quotient familial journalier (QFJ), au montant de la dette, hors frais de contentieux ou au montant du plafond de cumul ci-contre selon le nombre de parts au foyer, si la dette est supérieure à celui-ci.

QFJ < 9,5 €	9,5 € ≤ QFJ < 17 €
Secours maximum jusqu'à 100 %	Secours de 25 % à 75 % laissé à l'appréciation du décisionnaire

■ Versement de l'aide

Versement au bailleur ou gestionnaire.

Possibilité de subordonner le versement effectif de l'aide à la résignation d'un bail ou d'une mutation pour un logement mieux adapté aux besoins et possibilités de la famille.

Pour les bailleurs privés uniquement : le demandeur doit produire le RIB du propriétaire privé ou de l'agence comportant la mention « RIB certifié conforme » ainsi que la signature du propriétaire ou le tampon de l'agence.